LE REGIME D'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE AU MALI ET LA DELEGATION DE GESTION

PRESENTE PAR SERIBA TRAORE
Directeur de l'Appui aux OGD, CANAM
Membre Groupe d'experts RAMU

I. LE REGIME D'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE AU MALI MONTAGE INSTITUTIONNEL

Le RAMU comprend des dispositifs contributifs et des dispositifs non contributifs.

Les catégories de personnes relevant des dispositifs contributifs sont :

- les assujettis de l'assurance maladie obligatoire ;
- les acteurs du secteur informel, du monde agricole et des professions libérales organisés et/ou affiliés à une mutuelle de santé.

Celles relevant des dispositifs non contributifs sont les assujettis au RAMED et les bénéficiaires des gratuités instituées par les textes législatifs et/ou règlementaires.

I. LE REGIME D'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE AU MALI MONTAGE INSTITUTIONNEL

- Gestion globale : CANAM
- Les différentes institutions de gestion responsabilisés selon les Régimes (contributifs et non contributifs)
  - Régimes publics formels (fonctionnaires civils, militaires et parlementaires/ retraités publics soit 8% de la population) : CMSS
  - Régimes privés formels (salariés(es) et retraités privés soit 12% de la population): INPS
  - Régimes informels, monde rural (75% de la population) : UTM
  - Régimes non contributifs (indigents soit 5% de la population): ANAM

II. LA DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE : PRINCIPES

La gestion du régime d'assurance maladie universelle est confiée à la CANAM qui peut déléguer, sous son contrôle, certaines compétences à des organismes gestionnaires délégués.

Les termes de la délégation des compétences de la CANAM aux organismes gestionnaires délégués sont précisés par une convention de délégation approuvée par décret pris en Conseil des Ministres.

Un contrat d'objectif et de moyens conclu entre la CANAM et les OGD fixe le détail des devoirs et obligations de chaque partie.

II. LA DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE : FONCTIONS DELEGUEES

- La convention de délégation, précise selon le besoin les fonctions qui seront déléguées pour chaque organisme de gestion délégué.
- Les fonctions déléguées concernent les opérations de pré-immatriculation des assurés et membres de leur famille, le recouvrement des cotisations, la liquidation des feuilles de soins et le paiement des prestataires conventionnés.
- Ces fonctions ont été expérimentées dans le cadre de l'Assurance Maladie Obligatoire concernant l'INPS et la CMSS depuis 2011 et seront étendues aux deux nouvelles OGD (UTM et ANAM) avec le RAMU

II. LA DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE : LES ORGANISMES GESTIONNAIRES DELEGUES

- L'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)
- La Caisse Malienne de Sécurité Sociale (CMSS)
- L'Union Technique de la Mutualité (UTM)
- L'Agence Nationale d'Assistance Médicale (ANAM).

L'objectif visé par le choix de ces quatre OGD est de mettre à profit leurs expériences respectives dans la gestion de leurs population, chaque OGD se chargeant ainsi des fonctions du RAMU pour ces assurés traditionnels.

Plus value : efficience dans la gestion des ressources

II. LA DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE : LE FONCTIONNEMENT

- La CANAM alloue aux Organismes Gestionnaires Délégués des dotations de gestion couvrant leurs dépenses de prestations et de gestion courante.
- La CANAM appuie et contrôle les OGD
- La gestion du régime d'assurance maladie universelle par les organismes gestionnaires délégués est autonome par rapport à celle des autres prestations assurées par eux.
- Chaque OGD a un Conseil d'Administration spéficique à la gestion du RAMU

III. LA DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE : DIFFICULTES CONSTATEES DANS LE CADRE DE L'AMO

1-Absence de pénalités à l'encontre de l'OGD en cas de :

- Non reversement de l'intégralité des cotisations AMO recouvrées
- Non reversement des cotisations AMO dans les délais prescrits

2-Faible implication dans la collecte des dossiers des assurés en vue de leur immatriculation

3-Difficultés dans l'évaluation et la justification des montants alloués dans le cadre des dotations de fonctionnement,

4-Non respect des directives de la CANAM en matière de liquidation des feuilles de soins, surtout en ce qui concerne les tarifs/

IV. LA DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE : LECONS TIREES

- Pénalités de retard en cas de non reversement de cotisations recouvrées dans les délais prescrits
- Décisions du CA des OGD relatives à l'AMU soumises à l'avis favorable du CA de la CANAM

Merci de votre aimable attention